

DEPARTEMENT
DES ARDENNES

-----Accusé certifié exécutoire

De la Commune de LE FRÉTY

Réception par le préfet : 10/07/2018

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
7	7	5

Séance du 28 juin 2018

Date de la Convocation
21/06/2018

Date de l'Affichage
05/07/2018

L'an deux mille dix huit

Et le vingt-huit du mois de juin

A vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CLARAT Gilbert, Maire.

Présents : Mrs POUYET Claude, DELEAM Michel, DELEAM Xavier, TRESEUX Sébastien, CLARAT Gilbert, Mme PETIT Nicole

Abs non excusés : BARBIER Stéphane

Ab excusé : Mme Petit Nicole qui donne pouvoir à Mr Clarat G.

M Pouyet a été nommé secrétaire

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ; Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ; Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ; Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Considérant l'enquête réalisée auprès de la population de Le Fréty : 60% ont refusé la pose du compteur Linky et 40% ne se sont pas prononcé

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Objet de la Délibération
N°14

Compteur Linky

refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Vote : 6
Pour : 6
Contre : 0
Nul : 0

Extrait certifié conforme,
Au registre sont les signatures,
Le 05 juillet 2018,
Le Maire,
Gilbert Clarat



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le